

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE TOUTENCOURT

Nous, Judith GUILLOY, Maire de TOUTENCOURT,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23/02/2018 fixant les tarifs des concessions de terrains,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède **ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien**. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé, avec le garde-champêtre, de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être **impérativement fermées** après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière. Dans le cas contraire, ils veilleront à ramasser et jeter ces souillures dans le bac à déchet vert. Les visiteurs doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts et n'y commettre aucun désordre.

2. Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants (*vente de fleurs, etc.*) ne sont pas autorisés.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 2 - DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
5. Toute personne ayant habité la commune de TOUTENCOURT.

Les inhumations sont faites :

- soit en **terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des **sépultures particulières concédées**.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

ARTICLE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Opérations préalables aux inhumations :

Suite au décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires, une **déclaration écrite préalable** aux opérations consécutives à un décès doit **OBLIGATOIREMENT** être adressée à la mairie. (*imprimé disponible en mairie*).

Il est obligatoire d'annexer à cette déclaration la déclaration de décès et le certificat de décès

1. Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain concédé :

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une **autorisation de la mairie**. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal)
- sans **demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux** formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée **avant qu'un délai de 24 heures** se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

2. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun :

Chaque inhumation aura lieu dans une **fosse séparée** distante des autres fosses **de 30 cm à 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds**.

Un terrain de 2 m de longueur et de 80 cm de largeur sera affecté à chaque corps. **Leur profondeur sera de 1,50 m à 2 m** au dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à **1 m pour le dépôt des urnes**.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. **L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite** sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. **Compte tenu de la nature du terrain**, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de **10 ans** ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

1. Durée et tarifs :

Les concessions de terrains, de caveau d'urne ou de cases dans le columbarium sont acquises pour **une durée perpétuelle**.

Terrain concédé : 75 € une concession simple et 150 € une concession double

2. Types de concessions :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (**concession individuelle**) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (**concession collective**). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite **familiale**. (*Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct*).

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de **3,125 m²** (concession simple : 2,50 m de longueur sur 1,25 m de largeur) ou de **6,25 m²** (concession double : 2,50 m de longueur sur 2,50 m de largeur) pourront être concédés pour une durée à perpétuité.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

3. Séparation des terrains concédés :

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage **minimum de 0,25 m** dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

4. Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession. L'emplacement sera matérialisé par des bornes.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

5. Entretien des sépultures :

Les terrains concédés doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans **un délai d'un mois**. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, par les soins du concédant, aux frais du concessionnaire et ce conformément à l'article L.511-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 –RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

1. Opérations soumises à une déclaration de travaux

Toute intervention sur une sépulture **doit faire l'objet d'une déclaration de travaux** auprès de la mairie par **courrier ou par mail** : mairie.toutencourt@wanadoo.fr et **non par télécopie**.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2. Règles applicables aux interventions dans le cimetière :

Les interventions comprennent notamment : la pose **d'une pierre tombale**, la construction **d'un caveau ou d'une fausse case**, la pose d'un **monument**, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la **preuve de la qualité d'ayants droit** par la personne qui demande les travaux.

- Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, plantations, clôtures installées sur une concession, ne **devront ni dépasser les dimensions** de la surface concédée, **ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées**.

- **Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre** avant qu'un **délai de six mois ne se soit écoulé**, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

- La pose d'une **semelle** est fortement conseillée. Pour des raisons de sécurité, celle-ci **ne devra pas être en matériau lisse ou poli**.
- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. **La hauteur des monuments ne devra pas dépasser 1,50 m**.
- Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à éviter les vols.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

- Les travaux seront exécutés de manière **à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées**, sous la surveillance de l'autorité communale.

- A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu **de nettoyer parfaitement** la zone sur laquelle il est intervenu. Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

- Pour éviter la détérioration des allées, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par la mairie.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

3. Incriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

4. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, le concessionnaire n'aura **aucun droit de vendre, de rétrocéder ou d'échanger avec des tiers** le terrain qui lui sera concédé.

Il pourra, par contre, modifier à tout moment la liste des ayants droit de ladite concession. Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, il peut en revanche disposer de la concession par **acte testamentaire**.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La **concession** ne peut être affectée qu'à **l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires**.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la **sépulture du concessionnaire et des personnes nommément désignées comme ayants droit dans le contrat de concession**.

Une concession de famille ne pourra servir qu'à la **sépulture du concessionnaire et à celle de ses ascendants, descendants, parents et alliés**. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa **sépulture le corps de ses amis**.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront d'un droit d'inhumation dans la concession s'il s'agit d'une concession de famille, mais ils ne pourront provoquer ni la division ni le partage de ladite concession. La rétrocession à la commune, à titre gratuit, d'un terrain concédé non occupé sera acceptée **après l'avis du conseil municipal**.

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées.

Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 7 - RETROCESSION.

Le concessionnaire pourra **rétrocéder à la commune** une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- la concession doit être libre de tout corps
- la rétrocession se fera à **titre gratuit**

Elle sera délibérée par le conseil municipal.

ARTICLE 8 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

1. Demande d'exhumation.

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Le cimetière sera fermé au public pendant l'opération d'exhumation.

2. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture **depuis moins de 15 ans** à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Le présent règlement entre en vigueur le 01/03/2018.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.